

RÉTABLISSEMENT DE L'OBLIGATION DE TENTATIVE DE CONCILIATION AVANT D'AGIR EN JUSTICE POUR CERTAINS LITIGES

Actualité législative publié le **24/05/2023**, vu **2633 fois**, Auteur : [Maître Michèle BARALE, Avocate - Barreau de NICE](#)

A compter du 1er octobre 2023, le recours préalable à un mode amiable de résolution avant toute action judiciaire est obligatoire pour certains litiges civils.

Ce mode amiable de résolution peut prendre plusieurs formes : médiation, conciliation de justice, convention de procédure participative...

LES LITIGES CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE RECOURS PRÉALABLE A UNE CONCILIATION

Pour rappel, cette obligation avait été instaurée en 2020 via l'article 750-1 du Code de procédure civile, avant d'être annulée par le Conseil d'Etat dans une décision du 22 septembre 2022 au motif du manque de précision de ce texte. Cet article 750-1 a donc été réécrit et rétabli par décret n° 2023-357 du 11 mai 2023.

Doit être précédée d'une tentative préalable de conciliation ou de médiation ou de procédure participative, toute demande en justice :

- relative au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 €
- relative à un trouble anormal de voisinage
- relative à l'une des actions mentionnées aux [articles R. 211-3-4](#) (action en bornage) et [R. 211-3-8](#) du code de l'organisation judiciaire (notamment les actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies)

LES CAS DE DISPENSE A L'OBLIGATION DE RECOURS PRÉALABLE A UNE CONCILIATION

1. Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
2. Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
3. Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'**urgence manifeste**, soit aux **circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative** ou nécessitant qu'une décision soit rendue non

contradictoirement, soit à l'**indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur** ;

4. Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;

5. Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

LA SANCTION

Faute d'avoir rempli cette obligation préalable, le juge peut prononcer d'office l'irrecevabilité de l'action en justice.

CONSEIL : le recours à un conciliateur de justice devra être privilégié compte tenu de sa gratuité par rapport aux autres modes de résolution amiable.

Le Cabinet BARALE est à votre disposition pour toute action ou information.

[Me Michèle BARALE](#)